



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 2023/09
ID : 089-248900383-20230926-DEC_PRES30_2023-CC

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 30/2023
prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire 01/2023/ELUS du 28
février 2023
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes

OBJET : Conclusion sous conditions suspensives d'un contrat de location de locaux à usage professionnel

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise

- Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération 01/2023/élus du Conseil Communautaire en date du 28 février 2023 portant délégation de pouvoirs au Président de la Communauté de Communes pour la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de location d'un local à un dentiste, devant débiter son activité de chirurgien-dentiste sur le territoire migennais.

Considérant que la communauté de communes du migennais dispose d'un local permettant l'installation de ce nouveau professionnel situé au 19 rue Pierre et Marie Curie à Migennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un bail à usage exclusivement professionnel d'une durée de 6 ans, pour un local situé au 19 rue Pierre et Marie Curie à Migennes destiné à accueillir une activité de dentiste, le contrat de location indiquant la date effective du début de location, avec Monsieur DE CARVALHO, de nationalité portugaise, né le 16/02/1978 au Portugal, exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du loyer mensuel à 1 600 euros.

ARTICLE 3 : dit que le loyer s'entend hors charges.

ARTICLE 4 : dit que le bail est conclu sous conditions suspensives de l'autorisation d'exercer donnée par le conseil de l'ordre des dentistes et de l'obtention de l'assurance du local.

ARTICLE 5 : de fixer le montant du dépôt de garantie à 1 600€.

ARTICLE 6 : dit que le paiement du dépôt de garantie est échelonné sur 10 mois.

ARTICLE 7 : de signer les deux baux dont les conditions générales sont ci-dessus décrites.

Fait à Migennes le 22 septembre 2023

Le Président,
F. BOUCHER

